



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Arrêté N° ... 2013.1440.4.SA
**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Défrichement de 1.84 ha pour remise en pâture sur la commune de MALZIEU FORAIN (48)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09113P0142 relatif au projet référencé ci-après :

- Défrichement de 1.84 ha pour remise en pâture sur la commune de MALZIEU FORAIN (48) déposé par CHEVALLIER Eric,
- reçu le 12/04/2013 et considéré complet le 12/04/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 19/04/2013 ;

Vu la consultation du commissariat de massif central en date du 19/04/2013 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant que le projet porte sur un défrichement préalable à la mise en pâture ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet d'une superficie de 1,84 ha sur les parcelles section C n°191, 192 et 199 boisées de pins sylvestres, est de faible emprise au regard du massif forestier environnant ;

Considérant que le projet se situe dans la ZNIEFF de type 2 « Montagne de la Margeride et massif du plateau du palais du Roi » dont la majorité des habitats et espèces à enjeux sont liées à des milieux ouverts humides absents du secteur à défricher et que par l'ouverture des milieux et la coupe de pins sylvestres, le projet contribue à augmenter la richesse biologique de la ZNIEFF ;

Considérant qu'au regard de la nature du projet et de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, celui-ci n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de « Défrichement de 1.84 ha pour remise en pâture sur la commune de MALZIEU FORAIN (48) » objet du formulaire n°F09113P0142 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'adjoint au chef du Service Aménagement



Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nîmes (en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère)
16, avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes Cedex 09